

Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p>Signaler un incident de sûreté, y compris un acte de piraterie ou un vol à main armée ou la menace d'une attaque de cette nature.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans la section A-VI/6 de la convention STCW, reprises dans l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires.</p>	<p>La formation est dispensée par des instructeurs dont la compétence en matière de sûreté est conforme aux exigences du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du code ISPS. Ils supervisent la montée en compétences du candidat en s'assurant, par une évaluation continue, qu'il a pu atteindre la norme de compétence minimale exigée pour se voir remettre une attestation de familiarisation à la sûreté.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont précisées dans l'article 4 de l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires ainsi qu'à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>En cas de situation d'urgence menaçant la vie en mer, prendre les mesures adaptées à la situation selon les procédures requises.</p>
<p>Connaître les procédures à suivre lorsqu'elles reconnaissent une menace pour la sûreté.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans la section A-VI/6 de la convention STCW, reprises dans l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires.</p>	<p>La formation est dispensée par des instructeurs dont la compétence en matière de sûreté est conforme aux exigences du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du code ISPS. Ils supervisent la montée en compétences du candidat en s'assurant, par une évaluation continue, qu'il a pu atteindre la norme de compétence minimale exigée pour se voir remettre une attestation de familiarisation à la sûreté.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont précisées dans l'article 4 de l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord</p>	<p>En cas de situation d'urgence menaçant la vie en mer, prendre les mesures adaptées à la situation selon les procédures requises</p>

	des navires ainsi qu'à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.	
<p>Participer aux procédures d'urgence et d'intervention liées à la sûreté.</p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans la section A-VI/6 de la convention STCW, reprises dans l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires.</p>	<p>La formation est dispensée par des instructeurs dont la compétence en matière de sûreté est conforme aux exigences du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du code ISPS. Ils supervisent la montée en compétences du candidat en s'assurant, par une évaluation continue, qu'il a pu atteindre la norme de compétence minimale exigée pour se voir remettre une attestation de familiarisation à la sûreté.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont précisées dans l'article 4 de l'arrêté du 22 février 2016 relatif à la délivrance des attestations de familiarisation en matière de sécurité et de sûreté à bord des navires ainsi qu'à l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>En cas de situation d'urgence menaçant la vie en mer, prendre les mesures adaptées à la situation selon les procédures requises</p>